La Base Lextenso

UN JUGE UNIQUE POUR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Issu de Petites affiches - n°123 - page 10 Date de parution : 13/10/1995 Id : PA199512302 Réf : LPA 13 oct. 1995, n° PA199512302, p. 10

Auteur:

Par Nicole Stolowy, Professeur à l'INTEC (C.N.A.M.)

La loi n^o 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative instaure la compétence du juge unique en matière correctionnelle dans son titre III, chapitre II. Il s'agit d'une réforme profonde tendant à étendre le recours à un magistrat unique en matière pénale.

En matière civile, la formation collégiale n'est plus la seule compétente et certains juges uniques ont une compétence de droit dans plusieurs domaines (juge des référés, juge d'instance, juge de l'exécution).

En matière pénale, le recours au juge unique est apparu comme une nécessité pour désengorger les juridictions correctionnelles qui connaissent d'un nombre de délits considérable dans certaines matières.

L'étude du contenu des articles 36 à 42 de la loi, entrés en vigueur le 6 mars 1995 et modifiant l'article 398 du Code de procédure pénale (I), nous permettra d'en faire une analyse (II).

I. Contenu de la loi du 8 février 1995 sur la compétence du juge unique en matière correctionnelle

L'article 36 de la loi du 8 février 1995, modifiant l'article 308 du Code de procédure pénale, prévoit à présent deux formations pour letribunal correctionnel, la formation collégiale composée de trois magistrats (un président et ses deux assesseurs) et le tribunal correctionnel où siège un seul magistrat 1.

Chacune de ces formations a une compétence obligatoire et exclusive. Ainsi, le juge unique est compétent pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1 du Code de procédure pénale :

- Délits relatifs aux chèques et cartes de paiement (art. 66 et 69 du décret-loi du 30 oct. 1935);
- Délits prévus par le Code de la route ainsi que ceux commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule (art. 222-19, 222-20, 225-1 et 434-10 du Code pénal).
- Délits en matière de coordination des transports ;
- Délits relatifs au régime des matériels de guerre, armes et munitions (art. 32-20 du décret-loi du 18 avr. 1939);
- Délits prévus par certains articles du Code pénal et L. 628 du Code de la santé publique ;
- Délits prévus par le Code rural en matière de chasse, de pêche et de protection de la faune et de la flore et les délits prévus par le décret-loi du 9 janvier 1852 en matière de pêche maritime.

Cet article énumère donc de manière exhaustive la liste des délits relevant désormais de la seule compétence du juge unique.

Il s'agit d'une compétence exclusive si bien que, comme le souligne H. Borstein, 2 l'une des deux formations saisie par erreur d'une matière relevant de la compétence de l'autre devra renvoyer le dossier à une audience ultérieure tenue par la formation compétente.

La loi prévoit que la formation collégiale du tribunal correctionnel devra être conservée lorsque le prévenu est en état de détention provisoire au moment de sa comparution à l'audience ou quand il est poursuivi selon une procédure de comparution immédiate.

L'article 38 de la loi règle certains détails de procédure. Le prévenu détenu relève toujours de la compétence de la formation collégiale, mais le juge unique retrouve sa compétence si, avant l'audience, le prévenu est remis en liberté, par exemple par la formation collégiale elle-même.

Le juge unique n'est pas compétent lorsque les faits soumis au tribunal sont connexes à des délits relevant de la compétence exclusive de la formation collégiale.

En outre, une formation collégiale saisie de faits qu'elle requalifie de délits relevant de la compétence du juge unique restera compétente pour rendre sa décision mais la réciproque n'est pas vraie.

II. Analyse de la loi du 8 février 1995

Cette loi qui est entrée en vigueur le 6 mars 1995 fait coexister deux types de formation (juge unique et formation collégiale) au sein du tribunal correctionnel. Le but recherché par le législateur est d'aboutir à une justice plus rapide et donc plus efficace.

L'analyse du contenu de la loi fait ressortir que la formation à juge unique concerne certains délits en raison de leur nature (A) ainsi que certaines procédures (B). Une comparaison avec les autres juges uniques en matière pénale peut s'avérer intéressante (C).

A. La formation à juge unique concerne certains délits en raison de leur nature

L'article 398-1 du Code de procédure pénale prévoit de façon exhaustive les délits qui seront de la compétence du juge unique. Les matières visées par la loi ne semblent pas correspondre à des critères clairement établis puisqu'on y trouve des contentieux divers et n'ayant pas de liens entre eux.

Néanmoins, il se dégage un critère de « non gravité » des délits en question et ceci à deux niveaux :

- D'une part, on peut noter que les affaires laissées à l'appréciation du juge unique concernent des dossiers dans lesquels l'emprisonnement encouru est inférieur ou égal à cinq ans, et où la gravité de l'atteinte résultant de l'infraction est donc relative.

Ces dossiers constituent des contentieux presque « standards », excluant des dossiers classiques d'homicide involontaire ou de contrefaçons de chèques, infractions pour lesquelles les peines encourues sont de sept ans de prison.

- D'autre part, le critère de non-gravité concerne le fait que la formation collégiale retrouve sa compétence lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience. En effet, seul le prévenu libre au moment de sa comparution, poursuivi pour les délits cités dans la loi, sera susceptible d'être jugé par un juge « seul ».

Le législateur réaffirme ainsi implicitement la collégialité en tant que garantie de bonne justice. La collégialité s'impose dès lors que le prévenu est détenu puisqu'il a été porté gravement atteinte à l'ordre public du fait du trouble causé par le délit. Dans ces circonstances, le prévenu encourt une peine forcément plus grave.

Dans ce type de contentieux, la justice doit être rendue par plusieurs juges à la fois. La formation collégiale implique le délibéré et cela représente une garantie de bonne justice. Le délibéré est un moyen de mêler des sensibilités différentes, des magistrats jeunes et moins jeunes et qui peuvent être d'horizons divers. Cette concertation s'avère fructueuse.

B. La formation à juge unique concerne un certain type de procédures

La loi de 1995 prévoit que le prévenu poursuivi selon la procédure de comparution immédiate ne pourra pas être jugé par un seul juge.

Le législateur n'a pas voulu faire juger ces délits particuliers par une formation à juge unique. Les comparutions immédiates concernent des affaires jugées de manière particulière puisqu'il n'y a jamais d'instruction préalable dans la mesure où les délinquants ont été pris en « flagrants délits ».

Dans ce type de procédure, le prévenu quelle que soit la gravité des faits qui lui sont reprochés, est en principe détenu au moment de sa comparution devant le tribunal puisqu'il a été arrêté la veille ou l'avant-veille. La condition de détention est comme on l'a vu un des critères pour que la formation collégiale du *tribunal correctionnel* soit compétente.

Au plan des droits de la défense, le prévenu qui comparaît immédiatement est défavorisé puisqu'il dispose de très peu de temps pour préparer une défense efficace. Les magistrats eux-mêmes ont peu de temps pour prendre connaissance des éléments du dossier et la sérénité d'un délibéré en collégialité permet de compenser la rapidité de la procédure.

Le législateur a entendu conserver la formation collégiale pour ce type de procédures. Il aurait été inconcevable au plan des garanties de procédure dues au prévenu que cette « justice rapide » soit de surcroît rendue par un juge unique !

La collégialité représente donc un rempart contre l'arbitraire du juge surtout en matière pénale.

C. Les autres formations à juge unique en matière pénale

Dans la procédure pénale, il existe d'autres juridictions siégeant à juge unique. C'est le cas du juge d'instruction qui est un magistrat du siège, chargé par décret de l'instruction. D'ailleurs dans les affaires graves ou complexes, un ou plusieurs juges peuvent être désignés mais c'est toujours le juge chargé de l'information qui coordonne le déroulement de celle-ci.

S'agissant du juge d'instruction, on s'interroge périodiquement sur « sa solitude » si bien que l'on a imaginé en faire une juridiction collégiale. Des projets de juridiction collégiale pour la mise en détention provisoire ont été abandonnés mais sont cycliquement réétudiés. Il s'agirait d'une formation collégiale composée d'un magistrat et de deux assesseurs non magistrats.

La collégialité au niveau de la juridiction d'instruction de premier degré viserait à améliorer l'efficacité et la sérénité dans l'examen des affaires et la recherche des preuves.

Ici, il faut souligner le fait que c'est une tendance vers la collégialité qui est relevée à l'inverse de ce qui se produit pour le tribunal correctionnel.

Pour les juridictions de jugement, le tribunal de police siège à juge unique pour toutes les contraventions, alors qu'au sein du*tribunal correctionnel*, il y a une coexistence de deux types de formations (collégiale et à juge unique), ce qui en rend le fonctionnement plus complexe car, comme nous l'avons vu, il a fallu prévoir des règles relatives aux « conflits de compétence » entre les deux formations.

Conclusion

Le juge unique en matière correctionnelle est une innovation importante dans le domaine de la procédure pénale.

Elle va rendre possible une justice plus rapide et c'est un point capital pour le justiciable. De plus, elle permet de réaliser une économie pour la justice car cela va libérer des magistrats qui pourront être employés à d'autres tâches.

Au plan quantitatif, il faut se demander si les transformations découlant de la loi du 8 février 1995 n'auront pas pour effet d'inverser, dans les petites juridictions, le rapport entre le nombre d'audiences correctionnelles à juge unique et le nombre d'audiences correctionnelles collégiales 3.

Si c'était le cas, cette extension du juge unique serait à craindre en matière pénale plus qu'au civil, car comme le souligne Jean Larguier 4, les juges répressifs pourraient vouloir traduire dans leurs décisions leurs tendances de pensées.

- _{1 -} (1) Gazette du Palais, 31 mars 1995, p. 2-39.
- $\overline{2}$ (2) « Le juge unique », Lettre de l'UJA nº 116, juillet 1995, p. 4.
- 3_ (3) Ménabé Jean-Pierre : Premières réflexions sur les dispositions de la loi nº 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation judiciaire, Actualité législative Dalloz, 30 mars 1995, p. 41-44.
- 4 (4) « Procédure pénale », Memento Dalloz, 15e édition, 1995, p. 7.